

COMMUNE DE SAINT CHRISTOL D'ALBION

Département de Vaucluse (84 390)

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX
PROJETS DE MODIFICATION N°1 DU PLU, DE
REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU ET DE REVISION
ALLEGEE N°3 PLU**

**NOTICE DE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE
R.123-8 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**



La présente note est établie en application de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°1 du PLU, de révision allégée n°2 du PLU et de révision allégée n°3 du PLU.

I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux 3 projets

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire... »

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, la révision d'un PLU (révision générale et révision dite allégée) est effectuée selon les modalités concernant l'élaboration d'un PLU notamment en ce qui concerne l'enquête publique.

A ce titre, l'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose :

«Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

L'enquête publique unique des projets de modification n°1 du PLU, de révision allégée n°2 du PLU et de révision allégée n°3 du PLU, est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, une enquête publique unique pour les trois documents est organisée.

B- Insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives

✓ **La modification n°1 du PLU**

La procédure de modification du PLU est prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte Comtat Ventoux en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

Les avis reçus par la Mairie sont versés au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dont la décision de dispense d'évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Il n'y a pas eu de concertation préalable, elle n'est pas obligatoire en cas de modification d'un PLU.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé :

- du dossier complet du projet de modification n°1 du PLU,
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- l'avis de la CDPENAF,
- la décision de la MRAE au titre de l'examen au cas par cas,
- une note de présentation au titre de l'article R.123-8 2° du code de l'environnement.

✓ La révision allégée n°2 du PLU

La procédure de révision allégée est prévue par **les articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme** qui dispose :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La révision allégée n°2 du PLU ne présente qu'un objet, la création d'un STECAL en zone agricole pouvant être considérée comme une réduction de la zone agricole visée au 1° de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°2 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dont la décision de dispense d'évaluation environnementale est versée au dossier d'enquête publique.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 07 juin 2021 à laquelle ont été conviés :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte Comtat Ventoux en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

Le procès-verbal de cette réunion est versé au dossier d'enquête publique unique.

Concertation avec la population

La commune a organisé une concertation avec la population suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2020 à savoir :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°2 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition de documents de concertation au fur et à mesure des études en Mairie et sur le site internet.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération du conseil municipal du 29 avril 2021. Le bilan de la concertation est versé au dossier d'enquête publique.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé :

- du dossier complet de projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal et présenté aux personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- les avis écrits des personnes publiques associées,
- l'avis de la CDPENAF,
- la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE au titre de l'examen au cas par cas,
- le bilan de la concertation,
- une note de présentation au titre de l'article R.123-8 2° du code de l'environnement.

✓ La révision allégée n°3 du PLU

La procédure de révision allégée est prévue par **les articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme** qui dispose :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La municipalité a décidé d'engager une révision "allégée" n°3 du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les besoins de stationnement nécessaires dans le cadre de la reconversion de l'ancienne maison de retraite en logements collectifs.

La réalisation de l'aire de stationnement nécessaire au projet demande de classer une partie de la parcelle O 472 , actuellement en zone naturelle, dans le secteur UAa du PLU. Cela représente une superficie de 1 775 m² environ.

La révision allégée n°3 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dont la décision de dispense d'évaluation environnementale est versée au dossier d'enquête publique.

Le projet de révision allégée n°3 du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 07 juin 2021 à laquelle ont été conviés :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte Comtat Ventoux en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

Le procès-verbal de cette réunion est versé au dossier d'enquête publique unique.

Concertation avec la population

La commune a organisé une concertation avec la population suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2020 à savoir :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°3 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition de documents de concertation au fur et à mesure des études en Mairie et sur le site internet.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération du conseil municipal du 29 avril 2021. Le bilan de la concertation est versé au dossier d'enquête publique.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé :

- du dossier complet de projet de révision allégée n°3 du PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal et présenté aux personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- les avis écrits des personnes publiques associées,
- la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE au titre de l'examen au cas par cas,
- le bilan de la concertation,
- une note de présentation au titre de l'article R.123-8 2° du code de l'environnement.

✓ Composition du dossier d'enquête publique unique

Il comprend toutes les pièces énumérées ci-avant de chacune des 3 procédures avec en plus :

- les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse,
- la présente note.

II- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

✓ **Modification n°1 du PLU**

Après analyse des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Saint-Christol d'Albion approuvera la modification n°1 du PLU par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département).

✓ **Révision allégée n°2 du PLU**

Après analyse des observations émises par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de révision allégée n°2 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Saint-Christol d'Albion approuvera la révision allégée n°2 du PLU par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département).

✓ **Révision allégée n°3 du PLU**

Après analyse des observations émises par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de révision allégée n°3 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Saint-Christol d'Albion approuvera la révision allégée n°3 du PLU par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département).